

# Pôle encadrement



## LE JOURNAL UNSA DES ENCADRANTS DE LA RATP

N°31

27 mars 2020

Spécial mesures  
liées au Covid-19

Dans ce numéro :

**Chômage partiel**

**CA, RTT, jours CET**

**Intéressement**

**Arrêts de travail  
« garde d'enfant »**

Nous contacter :

[encadrementratp@unsa.org](mailto:encadrementratp@unsa.org)

### Chômage partiel : quelles conséquences à la RATP ?

***A ce jour, environ 4000 agents sont déclarés en chômage partiel dans l'entreprise.  
Quelles conséquences sur leur rémunération ?***

Un décret récemment adopté dans le cadre des mesures d'urgence autorise la RATP à déclarer des salariés en position de chômage partiel. Cette mesure concerne des agents qui ne peuvent exercer leur activité en télétravail.

***L'UNSA RATP est intervenue dans de multiples départements et unités pour que des salariés dont l'activité n'est pas strictement nécessaire pour réaliser le service en temps réel ne soient pas contraints de se rendre inutilement sur leur lieu de travail (voir journal n°30).*** Nous avons également alerté la direction générale et la presse sur le sujet, et nos actions commencent à porter leurs fruits en de nombreux endroits.

En conséquence, environ 4000 salariés sont déclarés en chômage partiel, et généralement pointés en 016 ou 028 (absence autorisée avec solde) selon les secteurs.

A la différence des salariés des entreprises relevant du régime général, cette position garantit le maintien des éléments de salaire suivants, pour les statutaires comme pour les contractuels :

- 100% du salaire statutaire,
- Pas d'abattement sur les primes mensuelles fixes (de responsabilité, de fonction, d'astreinte...),
- Pas d'abattement sur les primes de sujétion (nuit, atntm...),
- Seules les primes à l'acte sont supprimées,
- Pas d'abattement sur les primes de résultats,
- Pas d'abattement sur le 13ème mois ni sur l'intéressement .

### CA, RTT, jours CET... en danger ?

***Un décret de la « Loi urgence » autorise les entreprises à imposer des prises de CA, de RTT ou de jours CET...***

L'UNSA RATP a immédiatement interpellé la direction générale afin de s'assurer que la RATP n'envisageait pas de recourir à cette possibilité. Cette dernière nous a répondu qu'il n'en est pas question « à ce stade ».

C'est donc plutôt rassurant « à ce stade », ces derniers termes laissant subsister quelques doutes et nous appelant à être vigilants pour les mois à venir.

Pour rappel, l'UNSA RATP est également opposée à la directive de GIS qui vise à refuser toute annulation de CA posés antérieurement, pénalisant par exemple les salariés victimes d'annulation de leur séjour vacances.

## Intéressement : pas de remise en cause du calendrier

***Un autre décret adopté en urgence autorise les entreprises à décaler leur calendrier de versement de l'intéressement. Il n'aura pas d'impact à la RATP.***

Nous vous l'annonçons il y a quelques jours, l'intéressement 2019 versé en 2020 atteindra :

➔ **1228,90€ bruts (1109,70€ nets) pour une année de présence complète,**

➔ **1006,35€ bruts (908,74€ nets) en moyenne** du fait des abattements pour absences (notamment grèves).

Le calendrier de versement n'est pas remis en cause :

▶ Choix du versement sur compte bancaire et du support de placement possible jusqu'au 28 avril (à effectuer dès lors qu'Amundi lancera la campagne courrier postal ou mail, sur le support dédié).

⚠ Il est fortement conseillé de privilégier la voie numérique du fait des probables difficultés d'acheminement du courrier postal. Pour cela, assurez-vous d'avoir correctement renseigné votre adresse mail sur [amundi-ee.com](http://amundi-ee.com) et réalisez votre opération de choix sur le même site (à partir du lancement de la campagne). Pour rappel, en l'absence de choix la prime est versée par défaut sur le PEE (fonds monétaire) et donc bloquée 5 ans.

▶ Le versement sur le compte bancaire ou le PEE aura lieu au cours de la deuxième quinzaine de mai.

## Reconduction des arrêts de travail « garde d'enfant »

***Nous approchons désormais de la fin des 14 jours d'arrêt prévus dans le cadre de ce dispositif.***

Ce dernier est bien sûr reconduit et il est possible de faire une nouvelle demande d'arrêt auprès de votre management, tout en remplissant le formulaire d'attestation sur l'honneur précisant que votre conjoint ne bénéficie pas du même dispositif.

Ce dernier est à envoyer à [GIS-Maintien-a-domicile@ratp.fr](mailto:GIS-Maintien-a-domicile@ratp.fr) et à votre gestionnaire RH.

Par ailleurs, nous précisons que, **contrairement aux allégations de GIS :**

**cet arrêt est accessible aux salariés dont le conjoint est en télétravail,**

**cet arrêt est accessible aux salariés éligibles au télétravail exceptionnel.**

« La seule condition est que les deux parents ne bénéficient pas de cet arrêt en même temps », précise le ministère du Travail.

